

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01812

Numéro SIREN : 848 817 268

Nom ou dénomination : 13-2 STUDIO

Ce dépôt a été enregistré le 05/03/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007650

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

**A2019/007650**



**Dénomination :** 13-2 STUDIO  
**Adresse :** 13 route de Limonest 69380 Lissieu -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01812  
**n° d'identification :** 848 817 268  
**n° de dépôt :** A2019/007650  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 20/02/2019

5219447



5219447

**13-2 STUDIO**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros  
Siège social : 13 Route de Limonest – 69380 LISSIEU  
EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE LYON

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS**

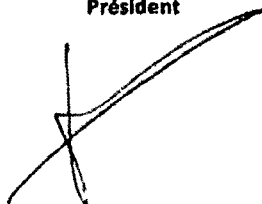
| Nom ou dénomination sociale, adresse   | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements effectués |
|--|-----------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Monsieur Sylvain VIRMONT<br>17, Chemin de la Charrière du Puits<br>69650 QUINCIEUX | 1.500                       | 1.500 €                   | 1.500 €                          |
| Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ<br>208, Route de La Garde<br>69760 LIMONEST      | 1.500                       | 1.500 €                   | 1.500 €                          |
| TOTAUX   | 3.000                       | 3.000 €                   | 3.000 €                          |

Le présent état constatant la souscription de TROIS MILLE (3.000) actions de la société 13-2 STUDIO, ainsi que le versement de la somme de TROIS MILLE (3.000) euros correspondant à la libération de la totalité desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ, Président de la Société.

Fait à Lissieu,

Le 20 février 2019.

\_\_\_\_\_  
Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ  
Président



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

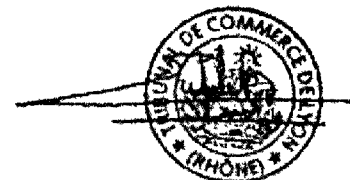
**A2019/007650**



5219448

**Dénomination :** 13-2 STUDIO  
**Adresse :** 13 route de Limonest 69380 Lissieu -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01812  
**n° d'identification :** 848 817 268  
**n° de dépôt :** A2019/007650  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 19/02/2019



5219448



## ATTESTATION DE DÉPOT

Pour constitution de capital social

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre-est,  
représentée par AGREIL NICOLAS dûment habilité à l'effet de la présente,

- certifie avoir reçu en dépôt la somme de 3000,00 euros représentant la totalité des versements effectués par les  
souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation au capital de 3000 euros :

S.A.S. 13-2 STUDIO  
13 ROUTE DE LIMONEST  
69380 LISSIEU

sur un compte bloqué dans les conditions légales et réglementaires, ouvert en ses livres sous le n°04146604949, jusqu'à  
la date d'immatriculation de la société.

Liste des souscripteurs et mention des sommes versées par chacun d'eux :

M. CHEVRIER-BEAUBLAZ AMAURY , né(e) le 21/05/1979 à LYON 09  
Montant souscrit : 1500,00 euros déposés le 18/02/2019

M. VIRMONT SYLVAIN , né(e) le 17/03/1975 à LYON 08  
Montant souscrit : 1500,00 euros déposés le 18/02/2019

- et certifie avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque  
souscripteur sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

La Caisse Régionale, dépositaire agréé en sa qualité d'établissement de crédit, décline toute responsabilité quant à  
l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

### Protection des Données - Secret professionnel

#### Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent  
contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la  
Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données  
personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale  
de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci  
vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de  
protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : [https://www.ca-centrest.fr/politique-  
de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html](https://www.ca-centrest.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html) ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le  
fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres,  
notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la  
conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication,  
notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au  
quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ;  
la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des Impayés et  
de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment.  
Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres  
personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures  
décisions.

page 1/3

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Domaine Qualité Clients, 69541 CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR CEDEX**, ou contact : **ca-centrest.fr** puis **contacts par mail et Demande d'information** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Centre-Est - Service Conformité - DPO - 1 Rue Pierre De Truchis De Lays - 69541 Champagne Au Mont D'Or Cedex ;  
dpo@ca-centrest.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

### **Secret professionnel**

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats ;
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des Impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;

- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

Fait le 19/02/2019 en 2 exemplaires à LIMONEST

Signature du représentant de la Caisse Régionale  
AGREIL NICOLAS

 **CRÉDIT AGRICOLE**  
**CENTRE-EST**  
351, avenue Général de Gaulle  
69760 LIMONEST  
Tél. 0810 63 51 54  
Fax 04 74 26 55 52

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE**

**LYON**

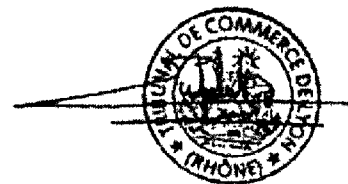
**A2019/007650**



**Dénomination :** 13-2 STUDIO  
**Adresse :** 13 route de Limonest 69380 Lissieu -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2019B01812  
**n° d'identification :** 848 817 268  
**n° de dépôt :** A2019/007650  
**Date du dépôt :** 05/03/2019

**Pièce :** Statuts constitutifs du 20/02/2019

5219446



5219446

**13-2 STUDIO**

Société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros

Siège social : 13 Route de Limonest – 69380 LISSIEU

EN COURS D'IMMATRICULATION AU RCS DE LYON

---

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**Les soussignés :**



- **Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ**, né le 21 mai 1979 à LYON 9<sup>ème</sup> arrondissement (69), de nationalité française, demeurant à LIMONEST (69760), 208 Route de La Garde, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

**de première part,**

- **Monsieur Sylvain VIRMONT**, né le 17 mars 1975 à LYON 8<sup>ème</sup> arrondissement (69), de nationalité française, demeurant à QUINCIEUX (69650) 17, chemin de la Charrière du Puits, célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

**de deuxième part,**

**Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.**

## **ARTICLE 1 : INTERPRETATION – DEFINITIONS**

### **1. Interprétation**

Toute référence à un article (ci-après « Article ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

### **2. Définitions**

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

**« Action(s) » :**

Le terme Action(s) désigne les Actions composant le Capital de la Société.

**« Associé » :**

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur d'Actions de la Société, tel qu'il ressort des registres des mouvements de titres et des comptes individuels d'Associés de la Société.

**« Capital » :**

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Actions émises.

**« Décision Collective » :**

Le terme Décision Collective désigne une délibération de la collectivité des Associés prise dans les conditions de forme et de majorité définies par les présents Statuts.

**« Société » :**

Le terme Société désigne la présente société « 13-2 STUDIO » régie par les présents statuts.

**« Statuts » :**

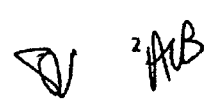
Le terme Statuts désigne les présents statuts de la Société.

**« Tiers » :**

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

**« Titre(s) » :**

Le terme Titre(s) désigne :



- toute(s) valeur(s) mobilière(s) représentative(s) d'une quotité du Capital de la Société ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une ou plusieurs valeurs mobilières représentatives d'une quotité du Capital de la Société,
- tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un titre tel que présentement défini.

**« Transmission » :**

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelle de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, transferts dans le cadre d'un trust ou d'une fiducie, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, prêts de consommation, locations d'Action(s), renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

**ARTICLE 2 : FORME**

Il existe, entre les propriétaires des Actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée régie par les présents Statuts et par les dispositions de la réglementation en vigueur.

La Société est constituée sans appel public à l'épargne.

La Société peut, à toute époque, comporter un ou plusieurs Associés, par suite, notamment, de Transmission totale ou partielle desdites Actions ou de création d'Actions nouvelles, sans que sa forme sociale n'en soit modifiée, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les Actions en une seule main.

Pour le cas où un pacte serait conclu entre un ou plusieurs Associés, son acceptation par la Société et son dépôt au siège social lui conférera une opposabilité à la Société et une force obligatoire tant à l'égard des Associés signataires que de la Société elle-même.

**ARTICLE 3 : OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La production la réalisation, la vente et la projection de films institutionnels, promotionnels et publicitaires, de films techniques et d'entreprise, de films de formation ou éducatifs, de clips vidéo, de films, vidéos et images de support pour spectacles ou événements diverses ; la production et la réalisation audiovisuelle et de films cinématographiques, vidéos et programmes de télévision ;
- La retransmission live streaming et la prise de vue avec Drone de tous types d'événements ou de spectacles ; la production de vidéo immersive et de visites virtuelles ; la création d'images 3D ou de synthèse ; la production de vidéomapping ;
- La post-production, le pré-production ; la production et l'édition musicales ; toutes prestations de services multimédia et internet ;
- L'acquisition, la prise à bail et l'exploitation de matériels audiovisuels, son et lumières et d'une manière générale de tout matériel ou accessoire technique de spectacle ou événements divers ;

EV 3 AUB

- La production de spectacles, de productions théâtrales, de concerts, d'animations musicales, sonores et/ou de spectacles d'opéra, de spectacles de danse et d'autres productions analogues (activités de groupes, de cirques ou de compagnies, d'orchestres ou d'autres formations ; activités exercées par des artistes indépendants tels que des acteurs, danseurs, musiciens, conteurs).
- La production, la promotion, l'organisation de tournées et la réalisation ainsi que la diffusion de spectacles comprenant ou non la responsabilité artistique du spectacle ;
- Le soutien au spectacle vivant en assurant des prestations de services techniques pour le son, l'éclairage, le décor, le montage de structures, la projection d'images ou de vidéo, les costumes, etc. ;
- L'activité des conférenciers ; la production, la promotion, l'organisation de tous évènements promotionnel ou publicitaires ou d'information, séminaires de formations, congrès, foires...

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet et, d'une façon générale, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut, en France et à l'étranger, créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques, tous noms de domaines, tous brevets et procédés de fabrication, tous dessins et modèles et, d'une manière générale, tous droits de propriété intellectuelle.

#### **ARTICLE 4 : DENOMINATION**

La dénomination de la Société est « 13-2 STUDIO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du Capital, du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

#### **ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à LISSIEU (69380) – 13 Route de Limonest.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une Décision Collective des Associés.

#### **ARTICLE 6 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les Statuts.

SN \* ALB

#### **ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

#### **ARTICLE 8 : APPORTS**

Lors de la constitution, il a été procédé par les Associés à l'apport d'une somme en numéraire d'un montant de trois mille (3.000) euros, correspondant à la souscription de 3.000 Actions de 1 euro de valeur nominale chacune, libérées pour la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Centre-Est – Agence Limonest située 351 avenue Général de Gaulle à LIMONEST (69760), dépositaire des fonds, qui demeurera annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 9 : CAPITAL SOCIAL**

Le Capital est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros. Il est divisé en trois mille (3.000) Actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 10 : AVANTAGES PARTICULIERS**

Les Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **ARTICLE 11 : AUGMENTATION DU CAPITAL**

##### **1. Modalités de réalisation d'une augmentation de Capital**

Le Capital peut être augmenté soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes.

Le Capital peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au Capital, dans les conditions légales.

Les Actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au Capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

##### **2. Compétence - Délégation**

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider une augmentation de Capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, déléguer au Président sa compétence pour décider de l'augmentation de Capital ou, lorsqu'elle a décidé l'augmentation de Capital, déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Actions.

SA

Il peut être décidé de limiter une augmentation de Capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

### **3. Droit préférentiel de souscription**

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des Actions existantes. Toutefois les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la Décision Collective qui décide l'augmentation du Capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des Associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'Actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'Actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

### **4. Paiement du dividende en Actions**

L'augmentation du Capital peut également résulter de la demande faite par tout Associé de recevoir en Actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée par la collectivité des Associés.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des Actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du Capital et au nombre des Actions qui le représentent.

### **5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution**

La Transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de Capital contre numéraire, aux Actions existantes, ainsi que la Transmission de tout droit à attribution d'Actions gratuites à la suite de l'incorporation au Capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'Article intitulé « AGREMENT DES TRANSMISSIONS ».

## **ARTICLE 12 : LIBERATION DES ACTIONS**

### **1. Montant de la libération des Actions**

Les Actions émises contre numéraire doivent être libérées lors de leur souscription :

- lors de la constitution, de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- en cas d'augmentation du Capital, du quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, s'il y a lieu, et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la Société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des Actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux Associés, quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les Actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au Capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie

SV 6 ACB

d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'Action.

Deux ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son Action cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

## **2. Sanctions du défaut de libération des Actions**

A défaut de versement par les Associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'Associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des Actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 13 : REDUCTION DU CAPITAL**

La collectivité des Associés peut dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du Capital.

Cette réduction peut être décidée pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'Actions ou au moyen d'un échange d'anciennes Actions contre de nouvelles Actions, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'Actions anciennes pour permettre l'échange et avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

## **ARTICLE 14 : INDIVISION**

Toute Action est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé.

## **ARTICLE 15 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE**

Sauf convention contraire entre les titulaires des Actions démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Action appartient à l'usufruitier pour toute Décision Collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute Décision Collective de nature extraordinaire.

SN 7 AB

Chacun de l'usufruitier et du nu-proprétaire a le droit, selon le cas, de participer aux Décisions Collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions entre les titulaires des Actions démembrées sont rendues opposables à la Société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la Société, le cachet de la poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Actions nouvelles auquel il donne droit. En cas de non exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et création d'Actions nouvelles :

- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau » reviennent à l'usufruitier ;
- les Actions libérées avec des sommes prélevées sur les réserves ou les postes de prime d'émission reviennent au nu-proprétaire ;

le nu-proprétaire et l'usufruitier ayant la faculté de décider que le démembrement de propriété sera reporté sur tout ou partie des Actions nouvelles par l'effet de la subrogation réelle, le terme de la durée de l'usufruit des Actions nouvelles étant dans cette hypothèse identique à celui des Actions anciennes déjà démembrées.

## **ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

### **1. Adhésion aux Statuts**

La possession d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux Décisions Collectives des Associés.

### **2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes**

Sauf à tenir compte de l'état de la libération des Actions, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du Capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la Société, les dividendes et la part éventuelle de chaque Action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celui-ci dans la « comptabilité Actions » de la Société.

ST      B ACB

### 3. Responsabilité des Associés

Les Associés ne sont tenus, même à l'égard des Tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs Actions ; au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés devant, dans ce cas, faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions nécessaires.

### 4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des Associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

## **ARTICLE 17 : PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

## **ARTICLE 18 : FORME DES TRANSMISSIONS**

Les Transmissions d'Actions sont réalisées à l'égard de la Société et des Tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, tous les frais résultant de la Transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

Les Actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 19 : TRANSMISSIONS D'ACTIONS : DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT DE PREEMPTION ET A LA PROCEDURE D'AGREMENT**

### 1. Principe

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, toute Transmission, à titre onéreux ou gratuit, d'Actions ou de droits démembrés portant sur des Actions, est soumise dans les conditions définies ci-après :

- en premier lieu, au respect d'un droit de préemption (ci-après le « Droit de Préemption ») ;

SV 9 ACB

- en second lieu, au respect d'une procédure d'agrément (ci-après la « Procédure d'Agrément »).

La Transmission de tous autres Titres est assimilée à une cession d'Actions et soumise en conséquence « *mutatis mutandis* » au Droit de Préemption et à la Procédure d'Agrément.

## 2. Notification de Transmission

A moins qu'il n'ait recueilli préalablement l'accord unanime des Associés ou qu'il intervienne entre Associés alors que la Société ne comporte que deux Associés, tout projet de Transmission d'Actions doit être notifié par son auteur à la Société et aux autres Associés.

A peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « Notification de Transmission ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Actions dont la Transmission est envisagée,
- la nature et la motivation de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
  - nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
  - dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Actions,
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

## 3. Expertise

S'il a été demandé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption et/ou de la Procédure d'Agrément, dans les conditions définies ci-après, que le prix soit fixé par un Expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les quinze (15) jours de la demande de recours à expertise, l'Expert est désigné, à la requête de la Société ou de l'Associé le plus diligent, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés, moitié par l'auteur du projet de Transmission, moitié par le ou les Associés ayant sollicité l'expertise.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'Expert et notifié par ses soins à la Société et aux Associés dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination.

L'Expert doit être un cabinet d'audit ou de commissariat aux comptes.

L'Expert devra indiquer la valeur des Actions dont la Transmission est envisagée. Il doit utiliser les méthodes d'évaluation multicritères usuelles et en rapport avec l'activité de la Société.

Dès qu'il a connaissance du prix de cession fixé par l'Expert, l'auteur de la Transmission projetée et/ou chacun des Associés Préempteurs dispose d'un délai de dix (10) jours pour notifier à la Société et aux Associés concernés qu'il exerce son droit de repentir et renonce à la Transmission projetée.

La décision de l'Expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

## **ARTICLE 20 : DROIT DE PREEMPTION**

### **1. Organisation du Droit de Prémption**

A réception de la Notification de Transmission, chaque Associé autre que l'auteur de la Transmission projetée ou promise dispose d'un délai de soixante (60) jours (ci-après le « Délai de Réponse ») pour notifier à l'auteur de la Transmission et à la Société qu'il entend exercer son Droit de Prémption (ci-après la « Notification de Prémption »).

En cas d'exercice du Droit de Prémption, l'acquisition des Actions par le (ou les) Associés préempteur(s) se fait aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles décrites dans la Notification de la Transmission, sauf recours à l'expertise.

### **2. Ordre de prémption**

Les demandes de prémption des Associés ayant exercé leur Droit de Prémption (ci-après les « Associés Préempteurs ») sont satisfaites, à proportion pour chacun d'eux :

- d'abord, du nombre d'Actions dont chaque Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par tous les Associés Préempteurs,
- puis, si toutes les Actions dont la Transmission est projetée ou promise ne sont pas préemptées par l'exercice des droits définis à l'alinéa précédent, à proportion du nombre d'Actions dont chaque Associé Préempteur est propriétaire par rapport au nombre total des Actions possédées par des Associés Préempteurs dont les demandes n'ont pas été intégralement satisfaites.

Les rompus s'il y a lieu seront attribués à l'Associé Préempteur propriétaire du plus grand nombre d'Actions et, en cas d'égalité, par tirage au sort.

### **3. Obligation d'exercice du Droit de Prémption pour la totalité des Actions**

Si les demandes d'exercice du Droit de Prémption ne portent pas sur la totalité des Actions dont la Transmission est projetée ou promise, le Droit de Prémption ne peut être exercé par aucun des Associés et la Transmission primitivement envisagée peut librement intervenir selon les modalités et au prix qui ont été initialement notifiés, sous réserve du respect de la Procédure d'Agrément.

La Transmission projetée ou promise devra être réalisée dans les trois (3) mois de l'expiration du Délai de Réponse. Passé ce délai, elle ne pourra être réalisée qu'après renouvellement de la procédure de Prémption, même si les conditions de l'offre sont similaires.

#### 4. Information

Dans les dix (10) jours de l'expiration du Délai de Réponse, la Société notifie à l'auteur de la Transmission projetée ou promise et à chacun des Associés Préempteurs, le nombre d'Actions que chacun de ces derniers peut effectivement préempter.

#### 5. Conséquences de l'exercice du Droit de Préemption

Par le seul fait de la notification de l'exercice du Droit de Préemption, la vente est, sauf exercice d'un droit de repentir ou de recours à Expertise, réalisée au profit des Associés Préempteurs à un prix égal à celui proposé par le bénéficiaire de la Transmission.

En cas de recours à Expertise, et à défaut d'exercice de son droit de repentir par l'auteur de la Transmission projetée, la vente est alors réalisée au profit des Associés Préempteurs n'ayant pas exercé leur droit de repentir. Le prix définitif de cession des Actions offerts est celui fixé par l'Expert.

Les actes de cession et/ou ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires doivent, dans les trente (30) jours de la réception de la dernière Notification de Préemption à l'auteur de la Transmission ou, le cas échéant, de la notification des conclusions de l'Expert, être remis au cessionnaire, contre paiement comptant du prix par chèque de banque à l'auteur de la Transmission.

L'inscription en compte est opérée dès la production de toutes pièces requises par la loi et après que la Société ait vérifié que le transfert est réalisé conformément aux dispositions des Statuts.

#### 6. Droits de souscription ou d'attribution

La Transmission de tout droit de souscription ou d'attribution d'Actions gratuites à la suite d'une augmentation de capital par apport d'espèces ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission est assimilée à la Transmission des Actions elles-mêmes et soumise, en conséquence, à l'exercice du Droit de Préemption.

Toutefois, lorsque la Transmission projetée ou promise porte sur des droits de souscription ou d'attribution, le Délai de Réponse pendant lequel les Associés peuvent exercer leur Droit de Préemption est réduit à dix (10) jours.

#### ARTICLE 21 : PROCEDURE D'AGREMENT

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la Notification de Transmission, la Collectivité des Associés doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la Transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la Transmission.

La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une quelconque réclamation à l'encontre de la Société et/ou du Président.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

#### 1. Agrément : Réalisation de la Transmission

En cas d'agrément, la Transmission projetée est réalisée.

## **2. Refus d'agrément**

En cas de refus d'agrément du ou des bénéficiaires de la Transmission présentés ou en cas d'agrément que de certains desdits bénéficiaires, l'auteur de la Transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de Transmission, à charge de notifier à la Société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les Actions dont la Transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que leurs bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la Société, par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la Transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de Transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la Société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un Expert, au profit de la Société ou de toutes personnes désignées par elle.

Les Actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

## **ARTICLE 22 : PRESIDENT**

### **1. Nomination du Président**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société, désignée par Décision Collective des Associés (le « Président »).

### **2. Président personne morale**

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

### **3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail**

Le Président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

### **4. Durée des fonctions du Président**

La durée des fonctions du Président est fixée par les Associés lors de sa nomination.

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois ; ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court,
- par l'impossibilité pour le président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois,
- par la révocation, dans les conditions définies ci-dessous.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable par Décision Collective des Associés.

Sauf si elle est décidée pour un motif grave, tel que la violation de l'intérêt social à son profit, la révocation ouvre droit à indemnité en fonction du préjudice subi par le Président.

#### 5. Rémunération

La rémunération du Président est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### 6. Direction générale - Représentation de la Société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Associés, le Président est investi à l'égard des Tiers, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### 7. Délégation de pouvoirs

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Président à toutes personnes.

#### 8. Limitation de pouvoirs

A titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, la collectivité des Associés peut décider de subordonner la réalisation de certaines opérations à une autorisation préalable de ladite collectivité.

#### 9. Responsabilités

Le Président est responsable, selon les cas, envers la Société ou envers les Tiers :

- des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées,

- des violations des Statuts,
- et des fautes commises par lui dans sa gestion.

**10. Exercice des droits des délégués du comité social et économique**

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par le Code du travail auprès du Président de la Société ou, en cas d'absence du Président, auprès du Directeur Général.

**ARTICLE 23 : DIRECTION GENERALE**

**1. Désignation**

Le Président peut se faire assister d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après le « Directeur Général » ou les « Directeurs Généraux »), personnes morales ou personnes physiques désignées par les Associés.

**2. Directeur Général personne morale**

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, personne physique ou morale, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

**3. Cumul du mandat social avec un contrat de travail**

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

**4. Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable par Décision Collective des Associés.

Sauf si elle est décidée pour un motif grave, tel que la violation de l'intérêt social à son profit, la révocation ouvre droit à indemnité en fonction du préjudice subi par le Directeur Général.

**5. Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est définie par Décision Collective des Associés.

Cette rémunération est fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

**6. Pouvoirs**

Sauf décision contraire des Associés, le Directeur Générale assume, sous sa responsabilité qu'il partage avec le Président, la direction générale de la Société.

Les pouvoirs du Directeur Général sont définis par la Décision Collective des Associés procédant à sa nomination, sans pouvoir excéder les pouvoirs du Président.

Sauf décision contraire des Associés, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les Statuts attribuent expressément à ces derniers, le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les Tiers dans les mêmes conditions que le Président lui-même.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Générale qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **7. Délégation de pouvoirs**

Des délégations de pouvoirs, des mandats ou des fonctions limités à une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées peuvent être conférés par le Directeur Général à toutes personnes.

### **ARTICLE 24 : CONVENTIONS REGLEMENTEES**

#### **1. Domaine**

A l'exception du cas où la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le représentant du Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à la procédure de contrôle définie ci-après.

Il en est de même des conventions passées avec d'autres personnes morales pour lesquelles le Président, l'un des dirigeants de la Société, l'un des Associés détenant au moins 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est simultanément associé ou actionnaire, gérant, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Le contrôle est effectué a posteriori par la collectivité des Associés, sur rapport préalable du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son Associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

#### **2. Rapport à la collectivité des Associés**

Lorsqu'il en a été désigné un, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions nouvelle intervenues au cours d'un exercice au plus tard à la date de remise à celui-ci de son rapport de gestion au titre dudit exercice.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport à la collectivité des Associés.

BV 16 ACB

Ce rapport est présenté à l'assemblée annuelle.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions.

Une convention préalablement autorisée par la collectivité des Associés ou ratifiée postérieurement à sa conclusion et/ou sa prise d'effet n'a pas lieu d'être soumise une seconde fois à l'approbation des Associés.

Les Associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que, même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

### 3. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des Associés. Elles sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

### ARTICLE 25 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président personne physique, au représentant du Président personne morale, au Directeur Général personne physique, ou au représentant du Directeur Général personne morale et, d'une manière générale, à tout dirigeant de la Société :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société,
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement,
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des Tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des dirigeants et à toute personne interposée.

Cette interdiction est écartée si le dirigeant concerné est une personne morale.

### ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, en application des dispositions légales et réglementaires obligatoires en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de la Décision Collective des Associés qui statuent sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, elle désigne également, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles, établissent les rapports et disposent des informations prévus par la loi.

SN<sup>17</sup> ALB

## **ARTICLE 27 : DECISIONS COLLECTIVES**

Les Associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

### **1. Forme des Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives peuvent être prises :

- soit en assemblée générales dites « ordinaires », « extraordinaires » ou « spéciales » selon la nature des décisions à prendre,
- ou résulter du consentement unanime des Associés exprimés dans un acte.

Les Décisions d'approbation des comptes et d'affectation des résultats ne peuvent être prises qu'en assemblée générale.

### **2. Initiative des consultations**

Les Associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président, un Directeur Général ou à l'initiative d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du Capital ou du ou des commissaires aux comptes.

### **3. Droit de participer aux Décisions Collectives**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quel que soit le nombre de ses Actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses Actions.

La collectivité des Associés représente l'universalité des Associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux Décisions Collectives est subordonné à l'inscription en compte des Actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la Décision Collective.

### **4. Droit de vote**

Tout Associé a autant de voix qu'il possède d'Actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

La Société ne peut valablement voter du chef d'Actions propres qu'elle pourrait détenir.

### **5. Nature des décisions collectives – Majorités**

#### **a) Décisions Collectives de caractère ordinaire**

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus de 50 % des droits de vote existants pour l'ensemble des décisions sur toutes questions qui ne sont pas visées au b et c ci-après et en particulier sur les questions suivantes :

- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération des Directeurs Généraux,
- définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,

BV 18 ACB

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- attribution d'un acompte sur dividendes,
- nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- prorogation de la durée de la Société,
- transfert du siège social.

**b) Décisions Collectives de caractère extraordinaire**

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des droits de vote existants :

- modifications des Statuts autre que celles relevant, aux termes des Statuts, d'une autre majorité ou d'une autre compétence,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- agrément des Transmission de Titres,
- modification du Capital Social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- émission de toutes valeurs mobilières donnant ou non accès au Capital,
- attribution à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en Actions,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des Associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

**c) Décisions Collectives nécessitant l'unanimité des Associés**

Les Décisions Collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la Transmission des Actions (clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des Actions, à la possibilité d'exclure un Associé, à la nécessité d'un agrément en cas de Transmission d'Actions, aux règles particulières en cas de changement de Contrôle d'un Associé personne morale),
- changement de la nationalité de la Société,
- toute décision entraînant une augmentation des engagements des Associés comme, à titre d'exemple, la transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des Associés.

**d) Procès-verbaux**

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président (ou le président de séance en cas d'assemblée générale) et un Associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, un Directeur Général ou le secrétaire de séance s'il en été désigné un.

Le procès-verbal de la Décision Collective mentionne le vote de chaque Associé.

## **ARTICLE 28 : ASSEMBLEE GENERALE**

### **1. Lieu de réunion**

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

### **2. Modalités de convocation**

La convocation est faite huit (8) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou si l'Associé en a fait la demande exprès, plus de vingt (20) jours auparavant, par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse (postale ou électronique) connue de chaque Associé.

La convocation peut être verbale si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le Président, le ou les Directeurs Généraux, le ou les commissaires aux comptes et les représentants du comité social et économique sont convoqués aux assemblées générales dans les mêmes formes et délais que les Associés.

### **3. Ordre du jour**

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs Associés.

Des demandes d'inscription de projets de résolutions peuvent être adressées par tout Associé ainsi que par le comité social et économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un moyen électronique de télécommunication, dans un délai de trois (3) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions assorti d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, au représentant du comité social et économique, dans le délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la réception de ces projets.

### **4. Modalités de participation aux assemblées - Représentation**

Tout Associé peut assister aux assemblées générales soit physiquement, soit par voie de visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission ou tout autre procédé électronique ou informatique (par liaison Internet notamment).

Tout Associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par un autre Associé en vertu d'un pouvoir adressé à la Société au plus tard la veille de l'assemblée.

Si la Société ne comprend qu'un Associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'Associé.

RV 20 AOB

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement Associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un Associé sans indication de mandataire, le Président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'Associé doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

#### **5. Présidence**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société, lorsqu'il est Associé.

Dans le cas contraire, ou en cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'Associé représentant le plus d'Actions et, en cas d'égalité, par le plus âgé d'entre eux.

#### **6. Feuille de présence**

En cas de pluralité d'Associés, et si l'identité des Associés présents n'est pas directement mentionnée dans le procès-verbal de séance, il est tenu une feuille de présence dûment émarginée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés et certifiée exacte par le président de séance et un Associé.

#### **7. Votes**

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs Associés représentant ensemble le dixième du Capital représenté à l'assemblée.

### **ARTICLE 29 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

La Société met à la disposition des Associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les mêmes conditions et délais légaux que ceux prévus pour les sociétés anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leurs droits de communication, notamment en ce qui concerne les comptes annuels, les informations préalables aux assemblées générales, la liste des Associés et les procès-verbaux des assemblées tenues et Décisions Collectives des Associés au cours des trois derniers exercices.

### **ARTICLE 30 : ARRETE DES COMPTES - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

Le Président et, lorsqu'il en a été désigné un, le Directeur Général, arrête(nt) les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales, réglementaires, et des Statuts en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils établissent le rapport de gestion prescrit par la loi.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

80 21 ACB

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du Capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des Associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du Capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont la collectivité des Associés a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux Actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 31 : PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la Décision Collective des Associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des Associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

La demande de paiement du dividende en Actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la Décision Collective des Associés.

Si la collectivité des Associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque Associé pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en Actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

#### **ARTICLE 32 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du Capital, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son Capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital.

SV 22 AUB

La décision des Associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de décision des Associés ou dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le tribunal de commerce.

### **ARTICLE 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les Statuts, ou à la suite d'une Décision Collective des Associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des Directeurs Généraux et, sauf décision contraire des Associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libéré(e) des Actions est réparti entre les Associés proportionnellement à leur part dans le Capital.

### **ARTICLE 34 : NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des stipulations des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des Associés concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification,
- la computation des délais s'opère de date à date.

### **ARTICLE 35 : EXECUTION FORCEE**

Dans le cadre de l'application des Statuts et de l'exécution par chacun des Associés des obligations lui incombant, à défaut de l'un ou plusieurs des Associés de s'exécuter, le et/ou les autres Associés et/ou la Société auront la faculté de procéder à l'exécution forcée des Statuts en notifiant au(x) Associé(s) défaillant(s) l'application de plein droit des stipulations des Statuts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification d'Exécution Forcée »).

En conséquence, toute Transmission définie par les Statuts sera parfaite en vertu desdits Statuts et de la Notification d'Exécution Forcée, en sorte que chaque Associé et/ou la Société pourra, en cas de défaillance d'un ou plusieurs autres Associés, rendre ladite Transmission opposable à la Société et à l'ensemble des Associés par le seul dépôt au siège social de ces deux documents réunis.

Pour le cas où l'un des Associés, cédant d'Actions en application des Statuts, refuserait d'encaisser tout ou partie du prix afférent à une cession définie par lesdits, ledit prix sera séquestré entre les mains d'un officier ministériel ou d'un avocat, et sera disponible pour ledit Associé.

La réalisation de toute Transmission d'Actions réalisée en application des Statuts, le cas échéant par voie d'exécution forcée, sera notifiée à la Société qui sera habilitée à inscrire ladite Transmission dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'Associés.

### **ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **1. Premier exercice social**

Le premier exercice social sera clos le 30 juin 2019.

#### **2. Nomination du premier Président**

La présidence de la Société sera assurée sans limitation de durée par :

- Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ, né le 21 mai 1979 à LYON 9<sup>ème</sup> arrondissement (69009), de nationalité française, demeurant à LIMONEST (69760), 208 Route de La Garde ;

qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être l'objet d'aucune incapacité ou interdiction susceptibles de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le Président aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs. Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération.

#### **3. Nomination du premier Directeur Général**

La direction générale de la Société sera assurée sans limitation de durée par :

- Monsieur Sylvain VIRMONT, né le 17 mars 1975 à LYON 8<sup>ème</sup> arrondissement (69008), de nationalité française, demeurant à QUINCIEUX (69650), 17 Chemin de la Charrière du Puits ;

qui déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions et accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

SV 24 ACB

Monsieur Sylvain VIRMONT, en sa qualité de Directeur Général, disposera des mêmes pouvoirs de direction et du même pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

Les mêmes restrictions s'appliqueront également à lui.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs. Il sera statué ultérieurement sur sa rémunération.

#### **4. Formalités - frais, droits et honoraires**

Le Président et le Directeur Général sont spécialement délégués, avec faculté de substituer, pour :

- après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, effectuer le retrait des fonds affectés à la libération des Actions,
- et pour signer l'avis de constitution.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

#### **5. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société**

Mandat est donné à Messieurs Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ et Sylvain VIRMONT, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination « 13-2 STUDIO », un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur leur signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés.

#### **6. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société**

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société avant la signature des présentes.

\*\*\*\*

SV AUB

Fait en 3 exemplaires originaux,  
A Lisseu,  
Le 20 février 2019.

**Monsieur Amaury CHEVRIER-BEAUBLAZ**  
Mention manuscrite : « Bon pour acceptation  
des fonctions de Président »

Bon pour Acceptation des fonctions  
de Président.



**Monsieur Sylvain VIRMONT**  
Mention manuscrite : « Bon pour  
acceptation des fonctions de Directeur  
Général »

BON POUR ACCEPTATION  
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR  
GENERAL

